
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0073/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 07 mai 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de SCIENCE MODERNE 24 SARL enregistrée le 03 avril 2025 avec l'Université Joseph KI-ZERBO dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :*

- *n°EPE-UJKZ/00/01/02/03/00/2024/0077 pour l'acquisition de fournitures et consommables de laboratoire au profit de l'UFR-SEA de l'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ) (lot 01) ;*
- *n°EPE-UJKZ/00/01/02/03/00/2024/0128 pour l'acquisition de fournitures et consommables de laboratoire au profit de l'UFR-SVT de l'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ) (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Messieurs Yacouba OUATTARA et Fousseini SOURABIE, représentant SCIENCE MODERNE 24 SARL (numéro IFU : 00075035 V), requérant ;

Et

Madame Odette OUOBA, Messieurs Adama SORE et Hilla Noufou MASSE, représentant l'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; que l'importation de produits chimiques est particulièrement compliquée en raison du climat d'insécurité ; qu'il a rencontré des difficultés dans l'exécution de ces marchés ; que cela a eu pour conséquences la résiliation desdits marchés ; qu'il a effectué tous les paiements auprès de son fournisseur et les produits sont prêts à être expédiés ; qu'il demande à l'autorité contractante de lever la résiliation et lui accorder un délai supplémentaire afin d'achever l'exécution des marchés concernés ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de SCIENCE MODERNE 24 SARL avec l'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°EPE-UJKZ/00/01/02/03/00/2024/077 pour l'acquisition de fournitures et consommables de laboratoire au profit de l'UFR-SEA de l'UJKZ (lot 01) ;
- n°EPE-UJKZ/00/01/02/03/00/2024/0128 pour l'acquisition de fournitures et consommables de laboratoire au profit de l'UFR-SVT de l'UJKZ (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SCIENCE MODERNE 24 SARL avec l'Université Joseph KI-ZERBO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il demande un délai supplémentaire pour faire la livraison des marchandises ;

considérant que l'autorité contractante a précisé qu'elle accepte accorder au requérant un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter du 08 mai 2025 pour la livraison du matériel ;

considérant que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation totale entre SCIENCE MODERNE 24 SARL et l'Université Joseph KI-ZERBO dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;**
- **que l'autorité contractante accepte accorder un délai de 15 jours ouvrables à compter du 8 mai 2025 pour la livraison ;**

- **que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 07 mai 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO